

SUIVI DE LA CIRCONSTANCE SPECIFIQUE SOCAPALM

Communiqué du 17 mars 2014

SOCAPALM : un plan d'action concerté visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés de la plantation et des populations locales

Rappel du contexte :

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales avait été saisi le 3 décembre 2010 par un groupe de quatre organisations non gouvernementales et associations camerounaises, française, et allemande concernant les activités de la société camerounaise SOCAPALM implantée au Cameroun. La circonstance spécifique a également été adressée au PCN belge ainsi qu'au PCN luxembourgeois. Les quatre plaignants dans cette circonstance spécifique sont le Centre pour le Développement – Cameroun (CED Cameroun), la Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement (FOCARFE), l'association SHERPA (France) et l'ONG MISEREOR (Allemagne). La circonstance spécifique visait 4 sociétés : BOLLORE SA domicilié en France, Financière du Champ de Mars domiciliée en Belgique ainsi que deux sociétés domiciliées au Luxembourg, à savoir Socfinal (Société Financière Luxembourgeoise SA) et INTERCULTURES (Compagnie Internationale de Cultures SA). En janvier 2011, les deux sociétés domiciliées au Luxembourg ont procédé au changement de leur dénomination. SOCFINAL est devenue SOCFIN (Société Financière de Caoutchouc SA) et Intercultures est devenue SOCFINAF SA. Enfin, la circonstance spécifique visait les chapitres relatifs aux principes généraux, à la publication d'informations, à l'emploi et aux relations professionnelles ainsi qu'à l'environnement des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans leur version du 27 juin 2000, dans la mesure où la saisine du PCN est antérieure à la révision des Principes du 25 mai 2011.

Après avoir instruit cette circonstance spécifique, offert ses bons offices aux parties et proposé une médiation, le PCN a rendu sa décision le 3 juin 2013, mise en ligne sur son site internet¹.

Dans son rapport, le PCN constatait que les activités de la SOCAPALM ont contrevenu à certains Principes directeurs relevant des chapitres sur les principes généraux, l'emploi et les relations professionnelles et l'environnement et que les sociétés visées par la saisine ne respectaient pas certaines recommandations de l'OCDE en matière de publication d'informations. Le PCN recommandait aux entreprises visées d'y remédier. En juin 2013, le PCN constatait une nette évolution de la situation, qui ouvrait des perspectives d'amélioration de la situation des conditions de vie des travailleurs de la SOCAPALM et des populations riveraines des plantations. Le PCN constatait que le Groupe BOLLORE déclarait vouloir assumer ses responsabilités et user de son influence vis-à-vis de ses partenaires, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la SOCAPALM et SOCFIN, afin de faire cesser les manquements. Le rapport du 3 juin 2013 constatait qu'à cette fin les parties se sont engagées à élaborer un plan d'actions pour la SOCAPALM dans le cadre de la médiation du PCN.

Conformément à sa décision et à l'article 32 de son règlement intérieur, le PCN a estimé nécessaire d'examiner le suivi de ses recommandations avant la fin 2013. Il rend compte des actions entreprises par les parties au cours des derniers mois.

¹ <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397225> (FR) <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397319> (EN)

1. Conclusion de la médiation proposée par le PCN

Le PCN a constitué un cadre institutionnel de médiation au Groupe BOLLORE et à l'association SHERPA à partir de février 2013 qui, en créant un climat de confiance aux parties et en leur offrant un espace de dialogue, a abouti à l'élaboration d'un plan d'action pour la Socapalm.

Le 3 septembre 2013, le Groupe BOLLORE et l'Association SHERPA ont présenté conjointement au PCN le plan d'action de la SOCAPALM. Le PCN a félicité les parties d'être parvenues à cet accord qui clôturait la médiation engagée au titre de cette circonstance spécifique. Le PCN s'est félicité de ce que le plan d'action ait été accepté par la SOCAPALM, qui mettra en œuvre les actions, et par SOCFIN (société luxembourgeoise visée par la saisine), toutes deux « relations d'affaires » du Groupe Bolloré. Il a considéré que le contenu du plan d'action correspondait aux questions soulevées dans la saisine, qu'il permettrait de remédier aux manquements aux Principes directeurs et qu'il s'avérait conforme aux engagements pris par les parties en juin 2013 quant aux thématiques couvertes. Le PCN a également pris note de ce que les modalités de suivi du plan par un organisme indépendant seraient précisées d'ici la fin 2013. Le PCN a été informé qu'un appel à manifestation d'intérêt a été initié par les parties en novembre 2013. Il a eu connaissance de difficultés rencontrées dans la sélection de cet organisme, qui ont engendré un certain retard.

Le PCN accueille aujourd'hui avec satisfaction la validation par les parties, le Groupe BOLLORE et l'association SHERPA, de la sélection d'un organisme indépendant qui sera chargé du suivi de la mise en place du plan d'action et qui prendra en compte l'implication des partenaires locaux.

2. Présentation du plan d'action pour la SOCAPALM « visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés de la plantation et des populations locales »

Les parties ont donné leur accord pour communiquer sur le contenu du plan d'action sur la base de l'appel à manifester (AMI).

Le plan d'action détaille les résultats et les activités attendues pour les 8 différents thèmes agréés par les parties, tel qu'il est indiqué dans le rapport du PCN du 3 juin 2012. La mise en œuvre du plan d'action par la SOCAPALM devait débuter en janvier 2014 et son suivi s'étalera sur une période initiale de deux ans. L'objectif général du plan d'action consiste à faire évoluer les activités de la SOCAPALM vers le respect de tous les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en améliorant les conditions de vie et de travail des employés de la SOCAPALM et des populations locales.

Le plan aborde les domaines suivants, en fixant pour chacun des domaines des objectifs spécifiques et résultats attendus :

Plan d'action pour la SOCAPALM visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés de la plantation et des populations locales

[Source : AMI Bolloré-Sherpa]

1. La communication avec les communautés villageoises et la SOCAPALM.

L'objectif est de renforcer le dialogue entre les riverains et la SOCAPALM. A cette fin, le moyen principal d'y parvenir est de rénover les plateformes de dialogue et les rendre effectives.

2. Les questions foncières et l'indemnisation des riverains pour la perte d'usage et des ressources

L'objectif est d'apaiser les conflits foncières, et à cette fin de rénover le dialogue entre les riverains et la SOCAPALM sur les questions foncières, de finaliser le bornage des terres concédées à la SOCAPALM, et d'actualiser l'indemnisation pour permettre une compensation juste des pertes subies.

| |
|---|
| 3. Les questions environnementales |
| L'objectif est de prévenir tous les types de nuisances existants (gestion des déchets, bruit, qualité de l'air et de l'eau), d'accompagner les autorités sanitaires locales dans leurs actions de dépistage des maladies liées aux atteintes environnementales et d'indemniser les frais médicaux de la population affectée. |
| 4. Les missions de service public, découlant de la convention de cession, concernant les riverains de la plantation |
| L'objectif est de faciliter l'accès aux soins, à l'eau potable, à l'éducation et à l'électricité à tous les riverains. |
| 5. Le développement local |
| L'objectif est de contribuer de façon active au développement local comme contrepartie de la concession obtenue par la SOCAPALM notamment en collectant les récoltes villageoises conformément à la convention de cession, en développant les plantations villageoises et en faisant de l'embauche locale une priorité. |
| 6. Le statut des travailleurs et des sous-traitants, les conditions et la sécurité au travail |
| L'objectif est de garantir le respect des droits des travailleurs ainsi que des conditions de travail et de logement en conformité avec la convention de cession et les Principes Directeurs de l'OCDE. Ce en garantissant notamment à tous les travailleurs la sécurité au travail, en améliorant les conditions de transport et de logement, et en réduisant le recours aux sous-traitants. |
| 7. Le règlement amiable des conflits |
| L'objectif est la mise en place de procédés de traitement des conflits ressortant des éventuels contraventions ou délits sur les plantations, en s'assurant que les conflits sont détectés, traités et indemnisés le cas échéant. |
| 8. La transparence des actions menées |
| L'objectif est de garantir une publication des informations conforme aux PDOCDE, en s'assurant notamment de la publication régulière des rapports financiers et extra financiers de la SOCAPALM et l'accès à ces informations. |

3. Evaluation de la mise en œuvre du plan d'action de la SOCAPALM (cf. AMI)

Pour les parties, l'évaluation doit permettre de :

- ✓ **Elaborer un cadre de suivi précis sur la base du plan d'action à travers des indicateurs pertinents choisis par l'évaluateur ;**
- ✓ **Suivre, à travers ces indicateurs, l'évolution de la mise en œuvre du plan d'action par la SOCAPALM ;**
- ✓ **Faire des recommandations, et soumettre des modifications si nécessaire pour une mise en œuvre efficace.**

En outre, les parties s'engagent à ce que les résultats de l'évaluation soient présentés par l'organisme indépendant chaque année au PCN. Le PCN est informé que l'organisme indépendant chargé du suivi déterminera, avec les acteurs du projet, la fréquence et les modalités de compte-rendu de leurs travaux.

En conclusion:

- Le PCN se félicite de cette évolution qui voit l'entreprise multinationale s'impliquer aux côtés de ses partenaires concernés afin de mettre en œuvre les recommandations du PCN et de progresser concrètement dans l'application des Principes directeurs par la Socapalm. C'est une illustration de la responsabilité de l'entreprise multinationale vis-à-vis de ses relations d'affaires.
- Le PCN estime que le plan d'action pour la Socapalm présenté par les parties correspond à ses recommandations pour remédier aux manquements aux Principes directeurs relevés dans son rapport du 3 juin 2013.
- Le PCN encourage vivement toutes les parties prenantes impliquées à contribuer pleinement à la mise en œuvre du plan d'action.
- Le PCN assurera le suivi de ses recommandations tel que prévu par son règlement intérieur. A cet égard, il note qu'il sera informé annuellement de la mise en œuvre du plan d'action.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr